

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE SAINT LAURENT DES HOMMES

Arrêté n°MU26277AT

VU la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°2025 DEL 597 du 13 septembre 2025 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU la demande formulée par l'Entreprise S.A.R.L. EUROVIA - 26 Boulevard Jean Moulin - 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES en date du 04/06/2026,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules sauf véhicules de secours et transports scolaires, empruntant la route départementale n° D3E4 du PR 0+000 au PR 1+000, route de la Filolie commune de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET / SAINT-LAURENT-DES-HOMMES du 08/06/2026 au 12/06/2026 inclus,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux et du Maire,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

A compter du 08/06/2026 et jusqu'au 12/06/2026 inclus, la circulation de tous les véhicules sauf véhicules de secours et transports scolaires, sera interdite sur la route départementale n° D3E4 du PR 0+000 au PR 1+000, route de la Filolie sur le territoire des communes de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET / SAINT-LAURENT-DES-HOMMES.

ARTICLE 2 :

Une déviation sera mise en place dans les deux sens :

- Au carrefour de la RD3E4/RD3, dans le bourg de Saint Laurent des Hommes, prendre la RD3 jusqu'au carrefour de la RD3/RD13 puis prendre la RD13 en direction de Beaupouyet jusqu'au carrefour de la RD13/RD6089, prendre la RD6089 jusqu'au carrefour de la RD6089/RD3E4BIS, puis prendre la RD3E4BIS afin de récupérer la RD3E4.

ARTICLE 3 :

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise S.A.R.L. EUROVIA chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 7 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de PERIGUEUX,
le Responsable S.A.R.L. EUROVIA ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
le Directeur du Cabinet du Préfet, Pôle Sécurité Routière,
le Responsable du SAMU,
le Chef du Service des Transports Scolaires,
les Maires des communes de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET / SAINT-LAURENT-DES-HOMMES,
sont destinataires d'une copie pour information.

Fait le

Le Maire de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES

Pour le Président du Conseil Départemental,

et par délégation,



